



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 38

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT À DE NOUVEAUX TARIFS**

**Avis de motion donné le 22 novembre 2010
Adopté le 13 décembre 2010
En vigueur le 22 décembre 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'imposer de nouveaux tarifs pour une demande de modification au règlement d'urbanisme, une demande de dérogation mineure, une demande d'autorisation d'un usage conditionnel ou une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble.

Ce règlement apporte certains ajustements aux termes et aux services tarifés dans une bibliothèque publique et hausse de 1 \$ le tarif relatif aux livres en location.

Enfin, ce règlement abroge les dispositions relatives à la tarification des activités de plein air à la Base de plein air de Val-Bélair afin de laisser le conseil de la ville exercer sa compétence sur cet équipement de loisir.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 38

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À DE NOUVEAUX TARIFS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.C.A.6V.Q. 6, est modifié par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° du premier alinéa, de « 1 000 \$ » par « 1 500 \$ »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1° du premier alinéa, de « 2 000 \$ » par « 3 000 \$ »;

3° le remplacement, au sous-paragraphe *c*) du paragraphe 1° du premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 4 500 \$ »;

4° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 4 500 \$ »;

5° le remplacement, au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 3° du premier alinéa, de « 1 000 \$ » par « 1 500 \$ »;

6° le remplacement, au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 3° du premier alinéa, de « 2 000 \$ » par « 3 000 \$ »;

7° le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 4 500 \$ »;

8° le remplacement, au paragraphe 5° du premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 4 500 \$ »;

9° le remplacement, au paragraphe 6° du premier alinéa, de « 1 500 \$ » par « 2 000 \$ »;

10° le remplacement, au paragraphe 7° du premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 4 500 \$ »;

11° le remplacement, au paragraphe 8° du premier alinéa, de « 2 000 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° du premier alinéa, de « 345 \$ » par « 470 \$ »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 2° du premier alinéa, de « 345 \$ » par « 470 \$ »;

3. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 31 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de la définition de « bien culturel » par la suivante :

« « bien culturel » : un livre, un livre lu, un périodique, un livre en location, un logiciel, un disque compact, une œuvre d'art ou un film de fiction ou documentaire; »;

2° la suppression de la définition de « enseignant »;

3° l'insertion, après la définition de « famille », de ce qui suit :

« « livre en location » : un livre à succès, puisé parmi les nouveautés du marché, qu'un abonné peut emprunter après avoir acquitté le tarif applicable;

« « médiateur de la lecture » : un non-résident enseignant dans une école primaire ou secondaire située sur le territoire de la ville et qui participe à une campagne d'abonnement de la bibliothèque; ».

5. L'article 34 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1° du premier alinéa, de « enseignant » par « médiateur de la lecture »;

2° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, de « parlant » par « lu »;

3° le remplacement, au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 4° du premier alinéa, de « best-seller » par « livre en location » et de « 3,50 \$ » par « 4,50 \$ »;

4° la suppression du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 5° du premier alinéa;

5° la suppression du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 6° du premier alinéa;

6° la suppression des paragraphes 7°, 8° et 9° du premier alinéa;

7° la suppression du paragraphe 11° du premier alinéa;

8° la suppression, aux sous-paragraphes *a)* et *b)* du paragraphe 15° du premier alinéa, de « de 2 \$ plus ».

6. L'article 35 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, de « best-seller » par « livre en location »;

2° la suppression, au paragraphe 2° du premier alinéa, de « d'un Cd-rom ou »;

3° la suppression des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa;

4° le remplacement, au paragraphe 6° du premier alinéa, de « parlant » par « lu »;

5° la suppression du paragraphe 8° du premier alinéa;

6° la suppression du paragraphe 10° du premier alinéa;

7° la suppression, au paragraphe 11° du premier alinéa, de « d'une vidéo cassette » et le remplacement de « de film » par « d'un film »;

8° la suppression, au paragraphe 12° du premier alinéa, de « d'une vidéo cassette » et le remplacement de « de film » par « d'un film ».

7. L'article 36 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression au premier alinéa de « ou pour une vidéo cassette non rembobinée »;

2° la suppression au paragraphe 5° du premier alinéa de « de cassette, de vidéo cassette ou »;

3° la suppression du paragraphe 7° du premier alinéa.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes :

1° celle de l'entrée en vigueur de ce règlement;

2° le 1^{er} janvier 2011.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'imposer de nouveaux tarifs pour une demande de modification au règlement d'urbanisme, une demande de dérogation mineure, une demande d'autorisation d'un usage conditionnel ou une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble.

Ce règlement apporte certains ajustements aux termes et aux services tarifés dans une bibliothèque publique et hausse de 1 \$ le tarif relatif aux livres en location.

Enfin, ce règlement abroge les dispositions relatives à la tarification des activités de plein air à la Base de plein air de Val-Bélaïr afin de laisser le conseil de la ville exercer sa compétence sur cet équipement de loisir.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.